

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 20/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SAICA PACK (ex RCO DOULLENS)

ZONE INDUSTRIELLE
Route d'Abbeville
80600 Doullens

Références : 2023 - E20120
Code AIOT : 0005104152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2023 dans l'établissement SAICA PACK (ex RCO DOULLENS) implanté ZONE INDUSTRIELLE Route d'Abbeville 80600 Doullens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'accident industriel survenu le 26 septembre 2019 à Rouen a montré l'importance de pouvoir disposer rapidement d'un état des stocks, à la fois pour la gestion de l'accident par les services de secours et la communication de crise par la préfecture.

Par retour d'expérience de cet accident, les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels des installations classées soumises à autorisation ont été complétées pour imposer la tenue d'un état des matières stockées et la disponibilité de cet état.

L'inspection réalisée s'inscrit dans le cadre d'une action régionale visant à contrôler la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions par les exploitants d'installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAICA PACK (ex RCO DOULLENS)
- ZONE INDUSTRIELLE Route d'Abbeville 80600 Doullens
- Code AIOT : 0005104152
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise SAICA PACK est une cartonnerie d'une capacité de 300 tonnes/jour. Elle possède deux machines simples faces et une machine double face ainsi que 8 machines imprimeuses flexographiques. Elle est autorisé par arrêté préfectoral du 4 juin 2008 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- état des stocks.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement des ICPE	Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 1.2.1	Sans objet
2	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
3	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
4	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis un état des stock dans un délai raisonnable le jour de la visite d'inspection. L'état des stocks est conforme au tableau de classement du site repris par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/04/2017.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 1.2.1						
Thème(s) : Situation administrative, ICPE						
Prescription contrôlée :						
<i>L'intégralité du tableau de classement n'a pas été contrôlé, seules le classement au titre des rubriques suivantes a été vérifié:</i>						
Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	la Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil critère	du Volume autorisé
1530	2	E	Transformation du papier et du carton	En production: faces et double face En transformation: 8 machines	Capacité maximale 2 faces et 1 machine journalière	Supérieur à 300 t/j 20 t/j
1532	3	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Dépôt de palettes = 3 850 m ³ stockée	Quantité de 3 850 m ³ stockée	Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000m ³
1630		NC	Emploi stockage lessives de soude ou potasse caustique	Dépôt de lessive desoudé susceptible d'être présente	Quantité totale susceptible d'être présente	Inférieure ou égal à 100 t tonnes
2160	1	NC	Silos installations stockage céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	et Stockage de amidon dans silo de	Volume d'amidon stockage totale	Inférieure ou égale à 105 m ³ 5 000 m ³
2663	2	NC	Stockage Polymères (matières plastiques)	Dépôt de clichés flexographiques Film étirable: 5 m ³ Feuillard plastiques (polyester, polyéthylène ou polypropylène): 5 m ³	Volume m ³ susceptible d'être stocké	Inférieur à 210 m ³ 1 000 m ³

Constats : L'état des stocks a été présenté par l'exploitant le jour de la visite d'inspection et a permis de vérifier le classement du site. Il mentionne une quantité de 912 bobines papier, pour un équivalent de 2 031 916 kg, représentant un volume de 3 625 m³ d'après l'exploitant. Le volume de produits finis représente quant à lui un volume de 5 346 m³ selon l'état des stocks. Le volume autorisé est égal à 36 500 m³. Le volume stocké est conforme au tableau de classement du site pour la rubrique 1530.

L'état des stocks fourni fait mention de 7 299 palettes de bois, pour une surface équivalente à 912 m³ selon l'exploitant, ce qui est bien inférieur au seuil de la déclaration pour la rubrique 1532 (qui est fixé à 20 000 m³). Le volume stocké est conforme au tableau de classement du site pour la rubrique 1532.

L'état des stocks fourni mentionne une quantité de soude égale à 2 tonnes, ce qui est inférieur aux 4,5 tonnes prévues dans le tableau de classement du site, et qui est bien inférieur au seuil de la déclaration, fixé à 100 tonnes pour la rubrique 1630.

L'inspection constate le jour de la visite d'inspection que le silo de stockage d'amidon est inférieur au seuil de classement fixé à 5 000 m³ pour la rubrique 2160.

Le stockage de matières plastiques correspond aux clichés flexographiques. Le volume stocké est inférieur au seuil de classement, fixé à 1 000 m³ pour la rubrique 2663.

Le tableau de classement du site est respecté.

Il a été demandé à l'exploitant de revoir le classement du site suite aux évolutions de la rubrique 1510 relative aux entrepôts couverts. Celui-ci indique qu'un porter à connaissance relatif à une demande de modification est en cours de rédaction, et intègre ces éléments. Il indique que ce porter à connaissance sera transmis à l'inspection, et que l'analyse conclue à une absence de classement du site vis à vis de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Observations : L'exploitant transmettra l'analyse réalisée relative au classement du site vis-à-vis de la rubrique 1510 sous 3 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis un état des stocks complet le jour de la visite d'inspection. L'état des stocks est mis à jour en temps réel en fonction des entrées et des sorties. L'exploitant dispose d'un état des stocks en nombre de bobines stockées, nombre de palettes stockées, et tonnes d'amidon présentes sur site. Il a été capable de fournir très rapidement l'équivalent en volume pour ces stockages. Il est cependant recommandé à l'exploitant d'intégrer le calcul réalisé à son état des stocks, afin d'avoir directement ces quantités en volume.
La prescription susvisée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée :
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni le jour de la visite la fiche de données de sécurité (FDS) du produit DILURIT 855. La FDS était disponible et facilement accessible.
La prescription susvisée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Prescription contrôlée : Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'état des matières stockées a pu être présenté dans un délai raisonnable. L'exploitant indique à l'inspection que l'inventaire est accessible par informatique depuis l'extérieur du site.
La prescription susvisée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet